



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale solaire photovoltaïque
à Haulchin, Douchy-les-Mines et Thiant (59)**

n°MRAe 2019-3450

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mai 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale solaire photovoltaïque à Haulchin, Douchy-les-mines et Thiant dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 avril 2019:

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la société Total Solar consiste à construire et exploiter une centrale solaire photovoltaïque de 93 ha sur les communes de Haulchin, Douchy-les-mines et Thiant, dans le département du Nord. Il prévoit l'implantation de 162 840 modules photovoltaïques sur un site clôturé de 84 hectares, pour une puissance totale de 62 MWc¹ et une production annuelle estimée de 69 833 MWh.

La grande majorité de la surface utilisée dans le cadre du projet est située dans la zone r du plan de prévention des risques technologiques des établissements Antargaz-Finagaz (Thiant) et Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (Haulchin) Et la compatibilité du projet avec ce plan de prévention des risques technologiques reste à démontrer.

Le projet s'implante dans un secteurs où les sols sont pollués et l'impact du projet, est à analyser.

Si le bilan carbone sur le cycle de vie des panneaux photovoltaïques est positif, il serait néanmoins à compléter et préciser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Wc : Watt crête, puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules photovoltaïques dans des conditions standards.

Avis détaillé

I. Le projet de centrale solaire photovoltaïque à Haulchin, Douchy-les-Mines et Thiant

La société Total Solar a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque à Haulchin, Douchy-les-mines et Thiant, dans le département du Nord.

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne raffinerie de pétrole exploitée de 1969 à 1982. Le site est concerné par deux sites d'installations classées pour la protection de l'environnement Seveso seuil haut (l'entrepôt pétrolier de Valenciennes et Antargaz) du fait de l'emploi et du stockage de substances chimiques. Le site est resté en friche après son démantèlement en 1985.

La centrale solaire s'implante sur un terrain d'une superficie de 93 hectares, principalement sur la commune de Haulchin. Elle est composée de 162 840 modules photovoltaïque de 380 Wc², pour une puissance totale de 62 MWc et une production annuelle estimée de 69 833 MWh. Elle comprend en outre un local de surveillance de 18 m², dix-neuf locaux de conversion de courant électrique continu en courant alternatif, d'une superficie de 15 m² chacun, deux postes de livraison de 24 m² chacun, et trois stations météorologiques. Des pistes de cinq mètres de large seront également aménagées. Un grillage de 4,9 km de long permettra de clôturer un parc de 84ha. La durée de vie de la centrale est estimée à 40 ans maximum.

Une végétation de petite taille sur le site sera maintenue et gérée par une fauche environ deux fois par an. Une partie de la végétation arborée en bordure nord du site sera également maintenue. Aucun produit de lavage ou produit phytosanitaire ne sera utilisé lors de l'entretien des panneaux photovoltaïques et de la végétation.

Le démantèlement et la remise en état du site sont prévus, les différents éléments de structure seront ensuite recyclés et valorisés dans des filières agréées (page 30 de l'étude d'impact).

Le dossier de permis de construire comprend une étude d'impact, conformément à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R-122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les installations au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc.

2 Wc : Watt crête, puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules photovoltaïques dans des conditions standards.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'autorité environnementale a choisi de cibler son avis sur les enjeux relatifs aux risques technologiques, à la pollution des sols et aux émissions de gaz à effet de serre.

II.1 Résumé non technique

De façon générale, le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public.

Dans ce dossier, il est composé de 31 pages et reprend les principales caractéristiques du projet notamment concernant les enjeux de biodiversité et les enjeux paysagers. Une carte présente par exemple les principales zones à enjeux de biodiversité (page 12).

Le résumé non technique présente une carte indiquant les zones d'interdiction stricte du plan de prévention des risques technologiques (page 8). Cependant il ne décrit pas les enjeux de risque liés au plan de prévention des risques technologiques en les croisant avec les enjeux de risques du projet. Le tableau des impacts (page 26) ne met pas en avant les risques liés au plan de prévention des risques.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une synthèse des éléments relatifs à la prise en compte des risques technologiques.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est évoquée à la page 99 de l'étude d'impact. Un tableau permet de croiser les objectifs de ces documents avec le projet.

La centrale est compatible avec les plans locaux d'urbanisme de Douchy-les-Mines, Haulchin et de Thiant. Elle se trouve en zone d'activité économique UE pour les deux premières communes, et en zone naturelle N pour la dernière, autorisant les constructions nécessaires à l'intérêt général. Le projet est également compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Valenciennois approuvé le 17 février 2014.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations.

Elle se trouve dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques « Entrepôt pétrolier de Valenciennes – Antargaz ». La compatibilité entre le projet et le plan sera évoqué au point II.5.1.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le site retenu pour accueillir le projet est une ancienne zone d'activité industrielle à proximité de l'aéroport de Valenciennes. Il est couvert en majorité par un espace boisé et des zones de prairie.

Le site a été retenu en raison (page 74 de l'étude d'impact) :

- du passif industriel ;
- de l'absence de conflit avec l'usage agricole ;
- de la faible sensibilité paysagère ;
- de l'acceptation par les collectivités locales.

Deux variantes du projet, sur le même site, ont été étudiées. Le premier scénario prévoyait une emprise des panneaux maximale. Le second présente des panneaux photovoltaïques qui contournent les zones R d'interdiction stricte du plan de prévention des risques technologiques et prévoit des mesures d'intégration paysagère, notamment en termes d'implantation et par rapport à l'addition de projets de moindre superficie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Risques technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques des établissements Antargaz-Finagaz (à Thiant) et Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (à Haulchin) approuvé par arrêté préfectoral du 23 août 2011, et en particulier dans une zone pour laquelle le plan de prévention des risques exige la non augmentation des risques déjà présentés par les sites SEVESO.

Les installations d'Antargaz sur la commune de Thiant rassemblent notamment un centre emplisseur de GPL avec des activités de stockage de butane et de propane et trois réservoirs aériens de stockage.

Le plan de prévention des risques technologiques fixe les différents niveaux d'aléa sur le secteur, ainsi qu'un zonage réglementaire. Le site retenu pour le projet de centrale photovoltaïque présente ainsi au sud-est et à l'ouest des risques thermique et de surpression. Une carte synthétise l'ensemble des enjeux (page 6 du document de dossier de permis de construire).

Le plan de zonage du plan classe l'essentiel de la zone de projet (page 40 de l'étude d'impact) en zone d'interdiction r (aléas thermique de « fort plus » à « faible », et aléas surpression de « fort plus » à « faible »), et en moindre partie en zone d'interdiction stricte R (aléas thermique de « très fort plus » à « très fort », et surpression de « très fort plus » à « faible »).

Seule la zone r permet les équipements d'intérêt général sous réserve notamment que leur exploitation ne requiert qu'une présence limitée et exceptionnelle et « qu'ils n'augmentent pas le

risque » (page 147 de l'étude d'impact). Les panneaux photovoltaïques se déploient uniquement dans cette zone r.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Au regard du règlement, le dossier affirme sans le démontrer (page 39 et page 80 de l'étude d'impact) qu'il n'a aucun impact sur les risques répertoriés au droit du site et que le projet est en accord avec la zone r du plan de prévention des risques technologiques.

Les risques engendrés par le projet ne sont pas croisés avec les risques en lien avec les installations objet du plan de prévention des risques technologiques. Lorsque les risques technologiques sont évoqués à la page 80 de l'étude d'impact, le cumul de risques avec les installations objet du plan, notamment incendie, n'est pas évoqué. La prise en compte du risque incendie est évoquée indépendamment du plan de prévention des risques technologiques à la page 27 et 28 de l'étude d'impact, avec la mise en places de mesures, notamment la création de pistes d'accès de cinq mètres et de réservoirs d'urgence.

En l'état, les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer pleinement de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques technologiques et les installations voisines, à savoir, si le projet n'augmente pas ou ne crée pas de nouveaux risques.

Il convient que le dossier soit complété avec les justifications de cette compatibilité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les risques engendrés par le projet en les croisant avec les risques en lien avec le plan de prévention des risques technologiques des établissements Antargaz-Finagaz (à Thiant) et Entrepôt Pétrolier de Valenciennes (à Haulchin), et de démontrer la compatibilité du projet avec la zone r de ce plan.

II.4.2 Sols pollués

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone de projet est répertoriée dans la base BASOL³ sous le nom raffinerie Elf Antar n°59.0085 à Haulchin en raison d'une pollution aux hydrocarbures. Des travaux de réhabilitation et d'évacuation des déchets ont été réalisés jusqu'en 2000. Des servitudes ont été créées sur les terrains où subsistent une pollution résiduelle⁴. Par ailleurs une surveillance des eaux souterraines est en place.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le dossier indique, sans le démontrer, que le projet de parc photovoltaïque n'est pas de nature à impacter le site BASOL au droit du site et n'entre pas en contradiction avec les servitudes.

Les servitudes créées sur les terrains où subsistent une pollution résiduelle ne figurent pas dans le

³ BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

⁴ Site internet BASOL https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=59.0085

recensement des servitudes sur le site (page 67 de l'étude d'impact). Ces servitudes concernent trois parcelles cadastrées. Or les plans présentés par le pétitionnaire ne font pas apparaître ces numéros de parcelles.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la situation du projet vis-à-vis des trois parcelles cadastrées sur lesquelles existe une servitude liée à la pollution résiduelle afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la servitude, et de démontrer que le projet ne générera pas de migration de pollution.

II.4.3 Émissions de gaz à effet de serre

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un plan climat, air, énergie territorial est en cours d'élaboration sur le territoire sur lequel s'implante le projet.

Les friches arbustive et arborées et les parcelles agricoles au droit du projet, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone dont le potentiel dépend de leur préservation et de leur mise en valeur. Le dossier prévoit des coupes d'arbres et un décapage du sol. Une végétation de petite taille sur le site sera maintenue et gérée par une fauche environ deux fois par an. Une partie de la végétation arborée en bordure nord du site sera également maintenue.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des émissions de gaz à effet de serre

Il existe différentes technologies de cellules photovoltaïques. Le modèle retenu utilise des cellules au silicium cristallin. Les éléments suivants sur différents types de panneaux sont présentés : le rendement des panneaux, le coût de fabrication et plusieurs critères environnementaux comme le caractère recyclable du matériel. Les émissions de gaz à effet de serre liées à la production des cellules ne figurent pas parmi ces critères et leur origine n'est pas précisée.

Le volet climat de l'étude d'impact reste très générale (page 81) et se contente de lister les impacts locaux en phase travaux et de faire référence à une étude de l'ADEME⁵ qui estime que les filières photovoltaïque et éolienne permettent d'éviter l'émission en moyenne 300 g de CO₂ par kWh produit. Les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque ne sont pas mentionnées.⁶

Cependant d'autres études de l'ADEME, et le projet ESPACE⁷, ont montré que selon l'origine et la technologie retenue, les impacts ramenés sur le cycle de vie étaient très différents.

⁵ L'Ademe est un établissement public à caractère industriel et commercial qui couvre aujourd'hui le champ de la maîtrise de l'énergie et les politiques de l'environnement. Elle permet la recherche et la diffusion d'information.

⁶ Seules les émissions lors de la fabrication des modules sont indiquées page 28 de l'étude d'impact (présentation du projet), avec 314,59 kg équivalent CO₂ par kWh.

⁷ <http://www.espace-pv.org/>

L'autorité environnementale recommande de compléter la partie de l'étude d'impact relative au climat en précisant le niveau total des émissions de gaz à effet de serre dû au projet sur son cycle de vie, éventuellement en présentant différents scénarios avec différents types et origines de panneaux photovoltaïques si le choix n'est pas arrêté, et en estimant en regard les émissions évitées.

Il aurait également été intéressant de prendre en compte la suppression de la végétation en place dans l'analyse de l'impact du projet sur le climat.